

N° 62

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1971.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

sur la filiation,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 6 décembre 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi sur la filiation, adopté avec modifications en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 2 décembre 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, 1624, 1926 et in-8° 490.
2^e lecture, 2059, 2086 et in-8° 514.

Sénat : 6, 16 et in-8° 10 (1971-1972).

Filiation. — Filiation légitime - Filiation naturelle - Filiation adultérine - Mariage -
Obligation alimentaire - Successions - Donations - Code civil - Code pénal.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le titre septième (*De la paternité et de la filiation*) au Livre premier du Code civil, est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE SEPTIEME

« DE LA FILIATION

« CHAPITRE PREMIER

« Dispositions communes à la filiation légitime et à la filiation naturelle.

« SECTION PREMIÈRE

« DES PRÉSOMPTIONS RELATIVES A LA FILIATION

« Art. 311 à 311-3. —

« SECTION II

« DES ACTIONS RELATIVES A LA FILIATION

« Art. 311-4. —

« Art. 311-5 et 311-6. — Conformes.

« Art. 311-7 à 311-10. —

« Art. 311-10 bis. — Pareillement quand, sur l'une des actions ouvertes par les articles 340 et 342 ci-dessous, il est opposé une fin de non-recevoir ou une défense tirée de ce que la mère a eu, pendant la période légale de la conception, des relations avec un tiers, le juge peut ordonner que celui-ci soit appelé en la cause. »

« Art. 311-11. —

« *Art. 311-12.* — Dans les cas où ils sont amenés à écarter la prétention de la partie qui élevait en fait l'enfant mineur, les tribunaux peuvent, néanmoins, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, accorder à cette partie un droit de visite.

« SECTION III

« DU CONFLIT DES LOIS RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION

« *Art. 311-13.* —

« *Art. 311-14.* — Toutefois, si l'enfant légitime et ses père et mère, l'enfant naturel et l'un de ses père et mère ont en France leur résidence habituelle, commune ou séparée, la possession d'état produit toutes les conséquences qui en découlent selon la loi française, lors même que les autres éléments de la filiation auraient pu dépendre d'une loi étrangère.

« *Art. 311-15 à 311-17.* —

« CHAPITRE II

« De la filiation légitime.

« SECTION PREMIÈRE

« DE LA PRÉSUMPTION DE PATERNITÉ

« *Art. 312.* —

« *Art. 313.* — Conforme.

« *Art. 313-1.* —

« *Art. 313-2.* — Conforme.

« *Art. 314 et 315.* —

« *Art. 316.* — Conforme.

« *Art. 316-1 à 318.* —

« *Art. 318-1.* — A peine d'irrecevabilité, l'action, dirigée contre le mari ou ses héritiers, est jointe à une demande de légitimation formée dans les termes de l'article 331-1 ci-dessous.

« Elle doit être introduite par la mère et son nouveau conjoint dans les six mois de leur mariage et cinq ans au plus tard après la naissance de l'enfant.

« Art. 318-2. —

« SECTION II

« DES ÉPREUVES DE LA FILIATION LÉGITIME

« Art. 319 à 322, 322-1 et 323. —

« Art. 324. — Conforme.

« Art. 325 et 326 —

« Art. 327. — Après la mort du mari, ses héritiers auront pareillement le droit de contester sa paternité soit à titre préventif si le mari était encore dans le délai utile pour le faire, soit en défense à une action en réclamation d'état ».

« Art. 328. —

« SECTION III

« DE LA LÉGITIMATION

« Art. 329 et 330. —

« Paragraphe premier. — *De la légitimation par mariage.*

« Art. 331, 331-1, 331-2, 332 et 332-1. —

« Paragraphe 2. — *De la légitimation par autorité de justice.*

« Art. 333 et 333-1. —

« Art. 333-2. — Conforme.

« Art. 333-3. —

« Art. 333-4 et 333-5. — Conformes.

« Art. 333-6. —

CHAPITRE III

« De la filiation naturelle.

« SECTION PREMIÈRE

« DES EFFETS DE LA FILIATION NATURELLE ET DE SES MODES D'ÉTABLISSEMENT EN GÉNÉRAL

« *Art. 334 (coordination).* — L'enfant naturel a en général les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime dans ses rapports avec ses père et mère.

« Il entre dans la famille de son auteur.

« Si, au temps de la conception, le père ou la mère était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, les droits de l'enfant ne peuvent préjudicier que dans la mesure réglée par la loi, aux engagements que, par le fait du mariage, ce parent avait contractés.

« *Art. 334-1 et 334-2.* —

« *Art. 334-4.* — Conforme.

« *Art. 334-5 à 334-7.* —

« *Art. 334-7 bis.* — Suppression conforme.

« *Art. 334-8.* —

Art. 334-9. — Toute reconnaissance est nulle, toute demande en recherche est irrecevable, quand l'enfant a une filiation légitime déjà établie par la possession d'état.

« *Art. 334-10.* —

« SECTION II

« DE LA RECONNAISSANCE DES ENFANTS NATURELS

« *Art. 335 à 339.* —

« SECTION III

« DES ACTIONS EN RECHERCHE DE PATERNITÉ ET DE MATERNITÉ

« Art. 340 et 340-1. — Conformes.

« Art. 340-2 à 340-7 et 341. —

« SECTION IV

« DE L'ACTION A FINS DE SUBSIDES

« Art. 342. — Tout enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie, peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception.

« La preuve de ces relations ne peut se faire par témoins que s'il existe soit des présomptions ou indices graves, soit un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 324 ci-dessus.

« L'action est recevable même si le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, ou s'il existait entre eux un des empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent Code.

« Art. 342-1 et 342-2. —

« Art. 342-3. — Quand il y a lieu à l'application de l'article 311-10 bis ci-dessus, le juge, en l'absence d'autres éléments de décision, a la faculté de mettre une indemnité à la charge des défendeurs, selon la gravité des fautes commises et les autres circonstances du cas.

« Cette indemnité sera recouvrée par une œuvre, l'aide sociale à l'enfance ou un mandataire de justice tenu au secret professionnel, qui la reversera au représentant légal de l'enfant. Les conditions de recouvrement et de reversement de l'indemnité seront fixées par décret. Les dispositions régissant les subsides sont pour le surplus applicables à cette indemnité.

« Art. 342-4. — Conforme.

« Art. 342-5 à 342-8. —

.

Art. 3 (coordination).

Les articles ci-dessous énumérées du Code civil, au Livre premier (titre II, *Des actes de l'état civil*, et titre V, *Du mariage*) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 72 et 163. —

« Art. 201, 202, 205, 207 et 207-1. —

« Art. 208. — Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

« Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur. »

Art. 5.

Les sections VI, VII et VIII du chapitre III du titre premier (*Des successions*) du Livre III du Code civil sont remplacées par les dispositions suivantes :

« SECTION VI

« DES DROITS SUCCESSORAUx RÉSULTANT
DE LA FILIATION NATURELLE

« Art. 756 à 758. —

« Art. 759. — Suppression conforme.

« Art. 760. — Les enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de leur conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, n'excluent pas celle-ci de la succession de leur auteur, lorsque, à leur défaut, elle y eût été appelée par application des articles 765 et 766 ci-dessous.

« En pareil cas, ils ne recevront, quel que soit leur nombre, que la moitié de ce qui, en leur absence, aurait été dévolu au conjoint selon les articles précités, le calcul étant fait ligne par ligne.

« En outre, le conjoint aura l'usufruit de la totalité des biens de la succession.

« La répartition de la succession se fixe d'après l'état des vocations héréditaires au jour du décès, nonobstant toutes renonciations ultérieures.

« Art. 761. —

« Art. 761 bis. — Si le conjoint survivant ou les enfants issus du mariage demandent, à charge de soulte s'il y a lieu, que certains biens de la succession leur soient attribués par préférence dans les conditions de l'article 832, les enfants naturels visés aux deux articles précédents ne pourront s'opposer à cette attribution préférentielle.

« Art. 762. —

« Art. 763 et 763-1. — Conformes.

« Art. 763-2, 763-3 et 764. —

« SECTION VII

« DES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

« Art. 765 et 766. —

« Art. 767. — Le conjoint survivant non divorcé, qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

« d'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants soit légitimes, issus ou non du mariage, soit naturels ;

« de moitié, si le défunt laisse des frères et sœurs, des descendants de frères et sœurs, des ascendants ou des enfants naturels conçus pendant le mariage ;

« des trois quarts, si le défunt ne laisse comme postérité qu'un ou plusieurs enfants naturels conçus pendant le mariage.

« Le calcul sera opéré... »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 6.

Au Livre III du Code civil, titre deuxième (*Des donations entre vifs et des testaments*), les articles ci-dessous énumérés sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 908, 908-1 et 908-2. —

« Art. 913 et 913-1. — Conformes.

« Art. 913-2. — Supprimé.

« Art. 914 (*coordination*). — Les libéralités, par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes, paternelle et maternelle, et les trois quarts s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

« Les biens ainsi réservés au profit des ascendants seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder : ils auront seuls droit à cette réserve dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée.

« Art. 915 et 915-1. —

« Art. 915-2. — Conforme.

« Art. 1094, 1094-1 à 1094-3, 1097, 1097-1 et 1098. —

.

Art. 18.

Par dérogation au nouvel article 318-1 du Code civil, l'action en contestation de légitimité sera ouverte à la mère et à son second mari pendant un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, quand bien même il se serait écoulé plus de six mois depuis la célébration du mariage et plus de cinq années depuis la naissance de l'enfant.

.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 décembre 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.